

Arrêt

n° 122 383 du 11 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu par votre père et tutsi par votre mère et sans affiliation politique. Vous êtes née le 7 janvier 1996 et êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née en République Démocratique du Congo (RDC) alors que vos parents y étaient en exil. Suite à une attaque de votre camp, vous fuyiez avec votre oncle paternel, [S.I.], en Tanzanie puis au

Mozambique. Vous n'aurez plus de nouvelles de vos parents. Vous êtes scolarisée et vivez au Mozambique avec votre oncle, son épouse et leurs enfants.

En janvier 2011, suite à des problèmes entre les autochtones et les étrangers au Mozambique, votre oncle décide de rentrer au Rwanda. Vous allez vous installer à Kigali avec votre oncle et sa famille et reprenez l'école.

Aux environs de mars 2011, votre oncle commence des démarches auprès des autorités rwandaises afin de reprendre possession de la maison de votre père à Kigali.

Le 10 mai 2012, des représentants des autorités viennent à votre domicile afin de convoquer votre oncle le soir même dans leur bureau, ils disent vouloir lui poser des questions concernant la maison qu'il souhaite récupérer. Votre oncle ne rentrant pas, votre tante se rend au bureau du secteur et apprend qu'il a été mis en détention.

Le lendemain, votre tante se rend de nouveau au bureau du secteur afin de rendre visite à son mari. On lui annonce qu'il s'est évadé. Vous n'avez plus de nouvelles de votre oncle.

Deux semaines plus tard, les autorités se rendent à votre domicile, le fouillent et trouvent des documents. Ils accusent votre tante de ne pas être revenue au Rwanda pour récupérer vos biens mais pour déstabiliser le pays.

Début juin 2012, votre tante, toujours sans nouvelles de son mari, décide de quitter le Rwanda avec ses enfants et vous-même. Vous vous rendez clandestinement à Kampala où vous logez chez un Ougandais.

Avant votre départ d'Ouganda, votre tante vous explique que votre oncle a été arrêté car il est membre du Rwanda National Congress (RNC) et que vos problèmes sont dus à cette appartenance politique. Elle vous explique également que les documents trouvés chez vous par les autorités sont des échanges de lettres entre votre oncle et des responsables du RNC basés en Afrique du Sud. Elle vous montre également la carte de membre du RNC de votre oncle. C'est à ce moment qu'elle vous annonce qu'elle a organisé votre départ du pays. Elle et ses enfants vont rester en Ouganda.

Le 6 septembre 2012, vous quittez Kampala pour la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 7 septembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que votre oncle, [S.I.], est membre du parti RNC et a été emprisonné à cause de son appartenance politique. Vous affirmez risquer des problèmes avec les autorités car vous êtes sa famille proche. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et contradictions avec l'information à disposition du CGRA et ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'emblée, au vu des informations à disposition du CGRA, l'appartenance de votre oncle au RNC ne peut être considérée comme crédible. Vous affirmez que votre oncle était membre du RNC, que les documents retrouvés à votre domicile par les autorités étaient des échanges de courrier entre votre oncle et deux responsables du RNC, Patrick KAREGEYA et Stanley SAFARI, et que votre tante vous a donné les numéros de ces deux hommes comme preuve de cette appartenance (Rapport d'audition p.6, 20, 21). L'organe de recherche du CGRA, le CEDOCA, a contacté Patrick KAREGEYA, membre fondateur du RNC, afin de confirmer vos propos concernant votre oncle. Or, il ressort clairement des entretiens entre le CGRA et Patrick KAREGEYA que ce dernier ne connaît pas S.I.. Patrick KAREGEYA a contacté d'autres membres du RNC qui ne connaissent pas non plus votre oncle. Par ailleurs, Patrick KAREGEYA précise avoir le même numéro de téléphone depuis 2008 et que tout un

chacun peut donc l'obtenir (Voir COI Case RWA2013-012 du 17 mai 2013, farde bleue). Au vu des informations livrées par Patrick KARAGEYA, il n'est dès lors pas crédible que votre oncle ait eu des échanges de courriers avec lui et qu'ils aient été en contact dans le cadre du RNC. De plus, il n'est pas vraisemblable qu'un membre du RNC ait été arrêté et détenu pour son appartenance politique sans que KAREGEYA ou ses proches en aient été informé. Ces informations entament grandement la crédibilité générale de vos déclarations et rendent non crédible l'appartenance de votre oncle au RNC, appartenance à la base de votre demande d'asile.

Au-delà de ces informations, suffisant à décrédibiliser votre récit d'asile, vos propos présentent des méconnaissances et invraisemblances confirmant l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En effet, vos propos concernant l'appartenance de votre oncle au RNC sont restés inconsistants. En effet, vous ne savez pas depuis quand il est membre de ce parti, vous ne savez pas quelles sont ses fonctions au sein du parti et vous ne savez pas comment les autorités rwandaises ont su qu'il était membre du RNC (Rapport d'audition p.20, 21). Or il n'est pas crédible que votre tante ne vous ait pas fourni ces informations clés alors qu'elle vous donne les numéros des responsables du RNC et vous montre la carte de membre du RNC de votre oncle dans le but de prouver aux autorités belges l'appartenance politique de votre oncle (Rapport d'audition p.22). Ces inconsistances continuent d'entamer la crédibilité de vos propos concernant l'appartenance de votre oncle au RNC.

Ensuite, vous affirmez que votre tante vous a montré la carte de membre du RNC de votre oncle avant que vous ne quittiez l'Ouganda pour la Belgique. Elle vous a alors spécifié qu'heureusement qu'elle n'a pas été trouvée par les autorités, sous peine de problèmes plus graves (Rapport d'audition p.20). Or, il n'est pas vraisemblable que votre tante garde sur elle la carte de membre du RNC de votre oncle alors que ce dernier est emprisonné depuis mai 2012 et que le fait de garder cette carte représente un danger dont elle est consciente. Dans le même ordre d'idée, vous expliquez que deux semaines après la détention de votre oncle, les autorités sont venues fouiller votre domicile et ont trouvé dans la chambre de votre oncle des échanges de courrier entre lui et des responsables du RNC, Patrick KAREGEYA et Stanley SAFARI. Or, il est totalement invraisemblable que votre tante garde chez elle ces échanges de courrier compromettants alors que votre oncle est arrêté depuis deux semaines pour ce fait. Cette attitude invraisemblable de votre tante quant aux preuves liant votre oncle au RNC entame la crédibilité générale de vos déclarations.

Au vu de la nature et de l'importance des éléments relevés dans la présente décision, l'appartenance politique de votre oncle au RNC et les problèmes qui en découlent ne peuvent être considérés comme crédibles.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir, une attestation de naissance, un document du service Tracing de la Croix-Rouge, le « World Report 2013 - Rwanda - de Human Rights Watch », le « Country Report on Human Rights Practices for 2011 – Rwanda » du Département d'Etat américain, un article intitulé « L'opposant rwandais Franck Ntwali, sauvagement agressé à Johannesburg, accuse Paul Kagamé » et un document contenant une interview de Patrick KAREGEYA et du général NYAMWASA.

Concernant l'attestation de naissance, elle tend, tout au plus, à attester de votre identité et de votre nationalité. Elle n'est cependant pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant l'appartenance politique de votre oncle.

S'agissant du document de la Croix-Rouge, outre le fait qu'il n'y est pas spécifié la personne que vous recherchez ni où vous la recherchez, il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux rapports et articles que vous avez produits, ils font état de la situation générale au Rwanda concernant les droits humains ainsi que de la situation problématique du parti politique RNC au Rwanda. Cependant, il n'y est fait aucune mention de votre oncle ou de membres de votre famille, ces documents ne permettent dès lors pas de justifier ou d'expliquer l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou

l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

3. L'examen des documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un rapport du « Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant » intitulé « *observations finales et recommandations adressées au Gouvernement de la République du Rwanda* » ; la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, tiré du site internet <http://www.refworld.org>; un article tiré du Bulletin N°47/décembre 2009 de l'Association pour la recherche interculturelle tiré du site internet <http://www.unifr.ch> intitulé « *Les familles migrantes rwandaises en Europe à l'épreuve du génocide et de l'exil : acculturation, difficultés psychosociales et ressources* » ; un « Subject Related Briefing » produit par le centre de documentation de la partie défenderesse, le Cedoca, intitulé « *Rwanda – Rwanda National Congress (RNC)* » du 5 février 2013 ; la retranscription des entretiens téléphoniques entre la requérante, sa tutrice et les sieurs Patrick Karegeya et Stanley Safari ; un extrait du rapport annuel 2012 d'Amnesty International ; le rapport d'Amnesty International intitulé « *Rwanda. Dans le plus grand secret. Détention illégale et torture aux mains du service de renseignement militaire* » daté du mois d'octobre 2012 et un article tiré du site internet <http://www.ecoi.net> du « *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* intitulé : « *International Protection considerations in respect of Rwandan asylum-seekers and other categories of persons of concern in continued need of international protection* ».

3.2 La partie requérante transmet ensuite par télécopie le 28 mars 2014 une note complémentaire accompagnée d'un article de presse.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que ses propos présentent des invraisemblances et des contradictions avec l'information à la disposition de la partie défenderesse et ne permettent pas de croire qu'elle aurait vécu les faits à la base de sa demande d'asile tels qu'elle les relate. Elle estime à cet égard que l'appartenance de son oncle au parti politique « RNC » ne peut être tenue pour crédible car les contacts pris entre la partie défenderesse et le fondateur du « RNC » ont démontré que ni ce dernier ni ses contacts ne connaissaient l'oncle de la requérante. Elle ajoute qu'il est invraisemblable qu'un membre du « RNC » ait été arrêté et détenu pour son appartenance politique sans que Karegeya ou ses proches en aient été informés. Elle relève encore des méconnaissances qui confirment l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant l'appartenance de son oncle au « RNC ». Elle pointe des invraisemblances notamment le fait que sa tante aurait gardé la carte du « RNC » de son mari sur elle et les échanges de courriers entre ce dernier et les membres du « RNC ». Quant aux documents produits, elle souligne que l'attestation de naissance démontre seulement l'identité et la nationalité de la requérante, que le document de la Croix-Rouge ne spécifie ni la personne qu'elle recherche ni où elle la recherche et que les articles et rapports produits sont d'ordre général et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle en premier lieu l'état de mineure étrangère non accompagnée de la requérante et cite des arrêts du Conseil de céans mettant en évidence la nécessité d'adopter une attitude prudente dans l'évaluation de la demande d'asile d'un mineur. Elle ajoute qu'il faut tenir compte du contexte culturel au sein duquel la requérante a évolué notamment le fait que l'obéissance de l'enfant est une valeur qui est même consacrée par une loi rwandaise du 28 avril 2001. Dès lors, elle considère qu'il est vraisemblable que la requérante connaisse peu de chose sur les activités politiques de son oncle et son appartenance au « RNC ». Quant aux démarches effectuées par la partie défenderesse, elle estime que la méthode employée pour ces recherches est tout à fait critiquable. Elle relève d'une part que la requérante n'a pas eu accès au compte-rendu de l'entretien sur lequel s'est basé le centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA », pour rédiger son rapport, ce qui est contraire aux droits de la défense et, d'autre part, qu'il est possible que Patrick Karegeya se soit retranché derrière un droit de réserve et de discrétion par souci de sécurité. Elle cite à cet égard un rapport du « CEDOCA » mettant en évidence que la situation des membres du « RNC » reste problématique et ce, même en dehors des frontières du Rwanda. Elle ajoute qu'il est plausible que Patrick Karegeya ne connaisse pas tous les membres du « RNC ». Elle souligne que la requérante a elle-même pris contact avec ce dernier qui ne lui a pas réservé un accueil chaleureux et s'est montré méfiant ce qui ne fait que confirmer le climat de méfiance et de réserve. Elle rappelle que la charge de la preuve doit être appréciée avec une souplesse particulière compte tenu de la vulnérabilité dans laquelle se trouve le demandeur d'asile et que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante. Elle estime que les propos de la requérante sont restés clairs, précis et exempts de contradiction. Elle ajoute que la partie défenderesse elle-même n'a trouvé aucune information sur une représentation ou des activités du « RNC » au Rwanda au cours de ses recherches. Outre l'appartenance de son oncle au « RNC », elle soutient que la requérante craint de subir des mauvais traitements en cas de retour dans son pays du fait de son origine ethnique et de sa qualité de propriétaire d'un bien immobilier usurpé.

4.4 Quant à l'absence au dossier administratif du compte-rendu de l'entretien sur lequel s'est basé le « CEDOCA » pour rédiger son rapport, la partie défenderesse souligne en termes de note d'observations que « *le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non*

juridictionnelle. En outre, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe des droits de la défense en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. En l'espèce, force est de constater que le CEDOCA indique les sources utilisées. Il fait état, dans le corps de son texte, des éléments pertinents de sa recherche obtenus par téléphone. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi le Commissaire général aurait violé, dans la présente affaire, la disposition de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ».

4.5 Quant à la retranscription de la conversation téléphonique du tuteur et de sa pupille, elle estime que la question de la fiabilité de la retranscription se pose dans la mesure où ils sont parties à la cause.

4.6.1 Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante a, par une note complémentaire transmise par télécopie le 28 mars 2014 à laquelle est joint un article de presse daté du 15 janvier 2014 tiré du site <http://www.levif.be>, fait valoir que l'interlocuteur de la partie défenderesse concernant le « RNC », Patrick Karegeya, a été assassiné. Elle ajoute que ni la partie défenderesse ni la requérante ne pourront plus clarifier ses liens avec l'oncle de la requérante. Elle indique que « *le fait que certains accusent le régime de Kigali d'être derrière [cet] assassinat témoigne encore davantage du danger pour les dissidents* ».

4.6.2 Le Conseil constate ensuite que la recherche effectuée par le « Cedoca » (« COI Case (sic) RWA2013-012 – Rwanda – 12/19206 » du 17 mai 2013, v. dossier administratif pièce n°18 farde « Landeninformatie Information des pays » (sic)) est dépourvue du compte-rendu de l'entretien téléphonique entre le « Cedoca » et le sieur Karegeya alors qu'il y est fait référence. Le Conseil ne peut ainsi prendre connaissance des questions formulées et des réponses fournies par ces interlocuteurs.

La Conseil rappelle que selon l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée* ». Or aucun véritable aperçu des questions posées et des réponses précises apportées par la personne contactée n'est présent au dossier administratif.

Il constate aussi que la note d'observations en mentionnant que le « *recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe des droits de la défense en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience* » ne règle pas l'absence du compte-rendu de l'entretien téléphonique, où à tout le moins d'un aperçu significatif de celui-ci, au dossier administratif, le respect des droits de la défense en vigueur devant le Conseil de céans ne permettant pas de faire subitement apparaître ledit compte-rendu. Le Conseil ne pouvant exercer son contrôle sur tous les éléments de la recherche menée par la partie défenderesse, le « COI Case » (sic) au dossier voit, à tout le moins, sa force probante affaiblie.

Par ailleurs, la partie défenderesse dans sa note d'observations soutient que « *quant à la retranscription de la conversation téléphonique du tuteur et de sa pupille se pose la question de la fiabilité de la retranscription. Le tuteur représente sa pupille, ils sont partis (sic) à la cause. Leurs documents ne sont pas des éléments suffisants pour remettre en cause les éléments recueillis par le CEDOCA* ». Le Conseil ne peut aucunement se rallier à pareille critique frisant la mauvaise foi dès lors qu'il apparaît clairement que la partie requérante a réellement tenté d'entrer en contact avec des interlocuteurs clés en lien avec l'engagement politique de l'oncle de la requérante pour récolter toute information utile à la défense de sa cause. Il ne peut aucunement s'associer à la note d'observations qui évoque la question de la fiabilité de la retranscription des entretiens menés sous le prétexte que la tutrice de la requérante est « partis » (sic) à la cause.

4.7 Le Conseil remarque d'une manière générale que la requérante, malgré son jeune âge, a contribué à la charge de la preuve. Par ailleurs, les propos tenus lors de son audition sont précis et concrets. Le Conseil estime par ailleurs que les motifs de la décision entreprise ne concernent pas directement la requérante mais concernent différents comportements adoptés par sa tante. Ainsi, le Conseil estime

qu'il peut difficilement être reproché à la requérante que sa tante ait gardé les correspondances entre son oncle et les membres du « RNC » ou encore qu'elle ait gardé la carte de membre du « RNC » de son oncle.

4.8 Néanmoins, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause. Il appert des documents produits par la requérante, que cette dernière aurait tenté de retrouver sa tante en Ouganda par le service tracing de la Croix-Rouge. Le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie défenderesse qui reproche à la requérante que le document du service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique ne contienne aucun nom. D'une part, une lettre de la tutrice accompagne ledit document affirmant qu'il s'agit d'une preuve de leurs démarches auprès de ce service afin de tenter de retrouver la tante de la requérante, d'autre part, le Conseil considère qu'il y a lieu de rappeler le principe selon lequel « *bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.35, §196). Un numéro de référence figure sur la lettre du service Tracing de la Croix-Rouge. La partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, aurait pu aisément prendre contact avec ledit service afin de vérifier les démarches entreprises pour retrouver la tante de la requérante et les résultats éventuels de celles-ci. Le Conseil estime que des éclaircissements sur la situation de séjour de la tante de la requérante en Ouganda sont nécessaires. De même, pourrait-il être utile à la présente cause de faire la lumière sur la situation exacte de séjour de la requérante et ses oncle et tante au Mozambique. La requérante ayant par exemple précisé avoir disposé de « documents de réfugiés » et avoir été scolarisée dans ce pays.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.10 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil et qu'il doit être tenu compte du jeune âge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 27 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE